

## MESSAGE

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant  
la garantie à accorder à la nouvelle Constitution du  
Canton d'Appenzell Rh. Int.

(Du 11 décembre 1872.)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Sous date du 4 décembre, le Gouvernement du Canton d'Appenzell Rh. Int. transmet au Conseil fédéral, pour être soumis à l'Assemblée fédérale, sa nouvelle Constitution votée par la Landsgemeinde extraordinaire du 24 novembre 1872.

Après avoir examiné la dite Constitution, le Conseil fédéral s'est convaincu qu'elle ne contient rien qui soit contraire aux prescriptions de l'art. 6 de la Constitution fédérale. Il croit cependant devoir attirer votre attention sur l'art. 3 de la dite Constitution, qui statue que la religion catholique jouit, en qualité de religion du peuple, de la garantie et de la protection de l'Etat, qui tolère les autres confessions et permet à ceux qui y appartiennent d'exercer leur culte dans les limites de la morale publique. Il n'y a rien là qui soit absolument contraire à la Constitution fédérale, mais il importe cependant d'être bien fixé sur la signification de ces mots : « la religion catholique jouit, en qualité de religion du peuple, » etc., dont l'exactitude et la précision laissent à désirer. En effet, les ci-

toyens appenzellois, ou les citoyens suisses établis dans le Canton, appartenant à une autre religion que la religion catholique, font, malgré ce fait, partie du peuple au même titre et avec les mêmes droits que quel autre citoyen que ce soit. La religion catholique n'est, par conséquent, la religion que de la majorité des citoyens appenzellois et à ce titre l'Etat peut lui accorder une position spéciale et privilégiée, mais qui ne peut en aucune façon aller jusqu'à entamer la plénitude et l'égalité des droits des citoyens appartenant à une autre confession.

Cette observation faite, le Conseil fédéral n'hésite pas à recommander la nouvelle Constitution à la garantie fédérale et a par conséquent l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté ci-joint.

Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Président et Messieurs, pour vous renouveler l'assurance de notre parfaite considération.

Berne, le 11 Décembre 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération :*  
 WELTI.

*Le Chancelier de la Confédération :*  
 SCHIESS.

(Projet)

## ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la garantie de la nouvelle Constitution du Canton  
d'Appenzell Rh. Int.

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le rapport et la proposition du Conseil fédéral du 11 décembre 1872 sur la Constitution du Canton d'Appenzell Rh. Int., du 24 novembre 1872;

vu l'art. 6 de la Constitution fédérale du 12 septembre 1848;  
considérant que cette Constitution, ratifiée dans une votation légale par la majorité du peuple appenzellois, ne renferme rien de contraire à la Constitution fédérale,

*arrête :*

1. La garantie fédérale est accordée à la Constitution du Canton d'Appenzell Rh. Int., du 24 novembre 1872.
  2. Cet arrêté sera communiqué au Conseil fédéral pour être exécuté.
-

**MESSAGE du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la garantie à accorder à la nouvelle Constitution du Canton d'Appenzell Rh. Int. (Du 11 décembre 1872.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1872
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	55
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.12.1872
Date	
Data	
Seite	832-834
Page	
Pagina	
Ref. No	10 062 495

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.